

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2022, 22 juin 2022

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20° de l'article 4 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001), le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre personne ou société auxquelles, dans l'exécution de toute action prévue à cette loi, s'appliquent les règles particulières en matière de gestion de l'information, définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux et approuvées par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique conformément à l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16° de l'article 69 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, le gouvernement peut, par règlement, déterminer tout autre intervenant du secteur de la santé et des services sociaux qui peut se voir attribuer des autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 120 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les intervenants qui peuvent agir à titre d'intervenants autorisés, en outre de ceux prévus à l'article 69 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la loi concernant le partage de certains renseignements de santé

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé
(chapitre P-9.0001, a. 4, par. 20°, a. 69, par. 16°, et a. 120, par. 4°)

1. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à une personne ou à une société qui exploite un cabinet privé de professionnel; »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° à une personne ou à une société qui exploite une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

5° à une maison de soins palliatifs au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

6° à la Corporation d'urgences-santé;

7° à un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers délivré conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2). ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Au sens du présent règlement, on entend par cabinet privé de professionnel un cabinet de consultation ou bureau, situé ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, où un ou plusieurs des professionnels visés ci-dessous, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte, sans fournir à leur clientèle, directement ou indirectement, des services d'hébergement :

- 1^o un dentiste;
- 2^o un hygiéniste dentaire;
- 3^o un diététiste ou un nutritionniste;
- 4^o un physiothérapeute;
- 5^o un inhalothérapeute;
- 6^o un ergothérapeute;
- 7^o un travailleur social;
- 8^o une infirmière ou un infirmier;
- 9^o un podiatre;
- 10^o un psychologue;
- 11^o un psychoéducateur;
- 12^o un chiropraticien;
- 13^o un optométriste;
- 14^o un audiologiste ou un orthophoniste. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «cabinet privé de dentiste» par «cabinet privé de professionnel»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

«1.1^o un résident en médecine dentaire qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

«1.2^o un hygiéniste dentaire qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;

5^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;

7^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;

8^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après «profession», de «dans un cabinet privé de professionnel,»;

9^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «qui exerce sa profession» par «ou un infirmier qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans une pharmacie communautaire, dans une résidence privée pour aînés, dans une maison de soins palliatifs,»;

10^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du suivant :

«10.1^o une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans une résidence privée pour aînés ou dans une maison de soins palliatifs;»;

11^o par le remplacement, dans le paragraphe 11^o, de «ou dans un centre médical spécialisé» par «, dans un centre médical spécialisé ou dans une maison de soins palliatifs»;

12^o par l'insertion, après le paragraphe 12^o, des suivants :

«12.1^o le titulaire d'un certificat d'immatriculation en médecine qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

12.2^o le titulaire d'une carte de stage, délivrée par le secrétaire du Collège des médecins du Québec, qui exerce sa profession dans une maison de soins palliatifs;»;

13° par l'insertion, à la fin, des paragraphes suivants :

« 14° un podiatre qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

15° un technologue professionnel qui exerce des activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

16° un psychologue qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé, dans une résidence privée pour aînés ou dans une maison de soins palliatifs;

17° un psychoéducateur qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin, dans un centre médical spécialisé ou dans une résidence privée pour aînés;

18° un technicien ambulancier qui exerce ses fonctions à la Corporation d'urgences-santé ou pour le compte d'un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers;

19° un chiropraticien qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

20° un optométriste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé;

21° un audiologiste ou un orthophoniste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel, dans un centre exploité par un établissement, dans un cabinet privé de médecin ou dans un centre médical spécialisé. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77767

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2022, 22 juin 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Opticiens d'ordonnances

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a consulté l'Ordre des optométristes du Québec avant d'adopter, le 24 octobre 2021, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes en voie d'obtenir le permis délivré par l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;